

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE EN FRANCE

“UN ÉTAT
DES LIEUX
TROUBLANT”



pour la Liberté de Conscience

**LA LIBERTÉ
DE CONSCIENCE
EN FRANCE**
“UN ÉTAT
DES LIEUX
TROUBLANT”

Disponible également en
anglais, italien, espagnol,
allemand et néerlandais

© CAP LC 2013. Tous droits réservés.

Crédits photos : p. 8-9 : © iStockphoto.com/Natasa Tatarin/Mlenny Photography; p. 10 : DR; p. 11 : © Carlo de Santis - Fotolia.com; p. 14 : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; p. 32 : © Sergey Itin - Fotolia.com; p. 40 : Conseil de l'Europe (architecte : Sir Richard Rogers); p. 51 : © Rob Hill - Fotolia.com; p. 58 : Cour Européenne des Droits de l'Homme; p. 60 : © webdata - Fotolia.com.

Introduction

LE 3 MARS 2000, une commission d'enquête internationale, formée d'experts venus des États-Unis et d'Europe se réunit à Paris. Constituée à l'initiative d'Irving Sarnoff, président-fondateur de l'ONG *Les Amis des Nations unies*, elle a entendu les témoignages de plus de 300 personnes venues de la France entière pour dénoncer les situations discriminatoires qu'elles enduraient. Au fil des témoignages, il est apparu que les gouvernements successifs avaient mis en place un arsenal administratif contraire à la liberté de conscience et de religion.

Un observateur américain présent ce jour-là ne put s'empêcher de murmurer : « *Incredible* » !

En 2013, soit treize ans plus tard, force est de constater que la situation s'est aggravée.

Ce document fait le point en quelques faits et chiffres sur une dérive inquiétante et malheureusement peu connue.

Sommaire

INTRODUCTION	3
SOMMAIRE	5
UN DÉLIT DE « SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE » EST CRÉÉ	7
L'expérience italienne	10
2000 : le concept de « manipulation mentale » s'invite en France	12
Alerte européenne	14
La loi est votée.....	15
LE GOUVERNEMENT CRÉE UNE POLICE DE LA PENSÉE	17
Quand l'exécutif veut aller plus loin que la loi.....	18
... et plus loin que la justice	19
Une fiche de dénonciation sur le site Internet du Premier ministre	21
Premiers raids de la nouvelle police	22
LES MÉDIAS SONT DÉSINFORMÉS	25
Les chiffres manipulés.	27
Des déclarations stupéfiantes.....	29
LA JUSTICE EST MISE SOUS PRESSION	33
L'exécutif envahit le monde judiciaire	34
Des subventions pour accuser	37
La France condamnée	38

LA FRANCE VEUT IMPOSER L'INTOLÉRANCE À L'EUROPE	39
La rumeur à l'assaut de l'Europe	40
Une fédération « européenne » financée uniquement par l'exécutif français.	41
La France : un alibi pour la violation des droits de l'homme . .	42
FLAGRANT DÉLIT DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME . . .	45
L'ONU condamne la France sur le thème de la liberté de religion ou de conviction	46
Le Congrès américain dénonce la Miviludes	49
Un rapport de la Commission Européenne épingle la France pour discrimination sur la base de la religion ou des convictions	50
CONCLUSION	55
Annexe 1 :	
France : un des pays les plus condamnés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme	56
Annexe 2 : L'expérience américaine	58
Annexe 3 : Voyage au cœur de la Miviludes	59
Annexe 4 : Une liste incroyable de « signes de dérives » . .	61
BIBLIOGRAPHIE	63

Remarque : les passages en gras dans les citations sont de la rédaction.

I

Un délit de « sujétion psychologique » est créé

En 2013 la France est l'unique pays du monde moderne où le législateur a donné pouvoir aux juges de condamner des activités intellectuelles ou spirituelles en les criminalisant sous le terme de « sujétion psychologique ». La loi créant ce délit a été votée en 2001.

1930 - Italie

« Quiconque soumet une autre personne à son pouvoir de façon à **la mettre dans un état complet de sujétion** est puni par une peine de cinq à quinze années d'emprisonnement. »

[Source : Code pénal italien de 1930, dit « Code Rocco » - article 603.]



2001 - France

« Peut être prononcée [...] la dissolution de toute personne morale, [...] qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de **créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique.** »

(Source : Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 NOR : JUSX9903887L.)



L'expérience italienne

En 1930, est apparu en Italie, sous le nom de Plagio, le délit de mise en « *état complet de sujétion* ». Mussolini l'avait introduit dans le Code pénal italien, car pour le chef d'État fasciste, toute personne partageant l'idéologie communiste était obligatoirement sous influence.

« Quiconque soumet une autre personne à son pouvoir de façon à la mettre dans **un état complet de sujétion** est puni par une peine de cinq à quinze années d'emprisonnement. »

(Source : Code pénal italien de 1930, dit « Code Rocco » - article 603.)



Mussolini 1883 - 1945

Cet article a survécu à la Seconde Guerre mondiale et a ensuite été utilisé contre des homosexuels. Il a finalement donné lieu à un scandale dans les années 70 lorsqu'un prêtre catholique lié au Renouveau charismatique, l'abbé Emilio Grasso, fut accusé d'éloigner des jeunes disciples de leurs familles¹.

1. *Le Lavage de Cerveau : Mythe ou Réalité*. Dick Anthony, Massimo Introvigne, Éditions L'Harmattan p. 149.

La loi abrogée

Saisie de cette affaire, la Cour constitutionnelle italienne abrogea le délit de Plagio en 1981, le considérant comme :



Cour constitutionnelle italienne

« Une **mine flottante de notre système juridique**, pouvant être appliquée à n'importe quel fait qui implique la dépendance psychique d'un être humain d'un autre être humain et en l'absence de tout paramètre sûr pour en mesurer l'intensité. »

(Source : *Cour constitutionnelle italienne, Arrêt jugement Grasso, jugement n° 96, le 8 juin 1981.*)

La Cour constitutionnelle argumentait ainsi l'abrogation du texte litigieux :

« Des situations de dépendance psychiques typiques [...] peuvent aussi atteindre, pour des périodes plus ou moins longues, des degrés élevés comme dans le cas du rapport amoureux, du rapport entre le prêtre et le croyant, entre le maître et l'élève, entre le médecin et le patient. »

(Source : *Cour constitutionnelle italienne, Arrêt jugement Grasso, jugement n° 96, le 8 juin 1981.*)

Remarque : voir aussi « *L'expérience américaine* », annexe 2, p. 58.

2000 : le concept de « manipulation mentale » s'invite en France

Levée de boucliers des grandes religions

Le 8 novembre 2000, un vif débat a eu lieu au Sénat autour de l'introduction de la « manipulation mentale » ou « sujétion psychologique » dans la législation française. Voici des extraits du débat relatif à ce projet de loi.

Joseph Sitruk, grand rabbin de France :

« ... a estimé que la création d'un délit de manipulation mentale **pourrait avoir de graves conséquences.** »

[Source : site Internet du Sénat www.senat.fr/rap/100-192/100-192_mono.html]

Monseigneur Jean Vernet, représentant de la Conférence des évêques de France :

« ... a noté que les règles respectées par certaines congrégations religieuses, qu'il s'agisse de la clôture, du jeûne, des vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, n'étaient pas aujourd'hui assimilées à des manipulations, mais que le sentiment à ce sujet pouvait changer. [...] Il s'est demandé si l'adoption d'un tel délit ne finirait pas par donner à penser que **toute conviction religieuse serait la manifestation d'une déficience de l'individu concerné.** »

[Source : site Internet du Sénat www.senat.fr/rap/100-192/100-192_mono.html]

« La création d'un délit de manipulation mentale **ferait courir des risques graves** en ce qui concerne l'évolution des relations entre la société et les religions. »

a déclaré M. Dalil Boubakeur, recteur de la mosquée de Paris.

[Source : site Internet du Sénat www.senat.fr/rap/100-192/100-192_mono.html]

Le président de la Fédération protestante de France, Jean-Arnold de Clermont :

« ... s'est prononcé contre la création d'un délit de manipulation mentale. Il a observé que la création de cette infraction contribuerait à la **judiciarisation croissante de la société** et que les critères permettant de caractériser ce délit étaient beaucoup trop flous. »

[Source : site Internet du Sénat www.senat.fr/rap/100-192/100-192_mono.html]

..... On notera

À la suite de ces prises de position explicites, seul le terme de « manipulation mentale » a été supprimé du projet de loi, mais le concept a été maintenu avec les expressions de « mise en état de sujétion » et de « sujétion psychologique ».

Alerte européenne

En avril 2001, 50 membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont signé une déclaration commune pour alerter l'Europe du danger de ce projet :

« Cette proposition de loi **pourrait emporter violation des normes internationales et européennes** relatives aux droits de l'homme. »

[Source : Conseil de l'Europe – Assemblée parlementaire – Doc. 9064 rév – Déclaration écrite n° 321 – Liberté religieuse et minorités religieuses en France.]



La loi est votée...

Malgré cette dernière mise en garde européenne, la loi About/Picard (du nom du sénateur et de la députée qui ont voulu inscrire la « manipulation mentale », puis la « sujétion psychologique » dans la loi française) est votée le 12 juin 2001.

Article 1^{er}

« Peut être prononcée [...] la dissolution de toute personne morale, [...] qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet **de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique** ».

Article 20

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance [...] d'une personne en **état de sujétion psychologique** ou physique résultant de l'exercice [...] de **techniques propres à altérer son jugement**, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. » (Source : loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 NOR : JUSX9903887L.)

..... On notera

Cette loi fut votée avec près de 3% des députés présents dans l'hémicycle.

Le 18 novembre 2002, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, considérant les effets pervers prévisibles de cette loi, réitéra ses critiques : « **L'Assemblée invite le Gouvernement français à revoir cette loi** ». (Source : Résolution 1309 (2002) – *Liberté religieuse et minorités religieuses en France*).

Malgré cette résolution européenne, la loi n'a jamais été reconsidérée par la France.

II

Le gouvernement crée une police de la pensée



« Nous avons créé en 2009 une nouvelle police spécialisée, [...] sur l'emprise mentale. »

[Source : Georges Fenech, président de la Miviludes, colloque de la FECRIS à Londres le 17 avril 2010.]

Quand l'exécutif veut aller plus loin que la loi...

1993 à 2001 : Très peu d'infractions...

Très peu d'infractions sont relevées contre les minorités de conviction et de croyances, ou contre leurs membres. Janine Tavernier, présidente de l'UNADFI¹ de 1993 à 2001, fait ce constat :

« Ces organisations **se gardent bien généralement de franchir la ligne jaune** définie par la loi et le droit. »

[Source : livre *20 ans de lutte contre les sectes* de Janine Tavernier.]

2002 : ... mais une mission interministérielle de lutte est créée

En novembre 2002, en dépit de cette carence d'infractions, le Premier ministre a institué une Mission Interministérielle de Lutte et de Vigilance contre les Dérives Sectaires (Miviludes) pour renforcer la lutte contre ces minorités :

« Il est institué, auprès du Premier ministre, une mission interministérielle **de vigilance et de lutte** contre les dérives sectaires. »

[Source : décret n° 20024392 du 28 novembre 2002. NOR : PRMX0200164D.]

1. Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu : association parapublique, au sens où elle n'existe que par le soutien financier de l'État (près de 97 % de son budget), dont l'activité consiste souvent à stigmatiser les minorités de conviction et de croyances.

... et plus loin que la justice

2006 : Pas de situations identifiées...

Onze haut fonctionnaires représentant les principaux ministères : Intérieur, Justice, Santé, Éducation nationale, évaluent positivement, devant une commission d'enquête parlementaire, la situation des enfants au sein des groupes religieux minoritaires (voir p. 27).

2007 : ... absence de preuves...

En 2007, Catherine Picard, nouvelle présidente de l'UNADFI depuis 2004, fait le même constat que Janine Tavernier :

« Autre problème majeur : les juges demandent toujours des preuves de ce qui est rapporté, dénoncé [...] Même en possédant les manuels des dirigeants et les cours dispensés aux adeptes, **on a du mal, parfois, à apporter des preuves de ce que nous dénonçons.** »

[Source : Ouest-France – Brest, le 19 novembre 2007.]

..... On notera

Un « problème majeur » est que « les juges demandent toujours des preuves »... (sic !).

2009 : ... mais une police de la pensée voit le jour en France

Qu'à cela ne tienne ! En dépit d'un manque d'infractions, la Miviludes renforce ses moyens en créant une police de la pensée :

« Nous avons créé en 2009 une nouvelle police spécialisée, ce qu'on appelle la CAIMADES¹ (Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires). Elle comprend des enquêteurs : 6 fonctionnaires (police et gendarmerie) qui ont la compétence pour aider aux enquêtes sur l'emprise mentale. »

(Source : Georges Fenech, président de la Miviludes, colloque de la FECRIS à Londres le 17 avril 2010.)

1. La CAIMADES est une sous-division de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) du ministère de l'Intérieur.

..... On notera

La persistance du concept de « manipulation mentale » (voir pages 12 et 13) avec l'expression d' « emprise mentale »

L'affirmation sans nuance d'une compétence en la matière...

Une fiche de dénonciation sur le site Internet du Premier ministre



(Source : www.miviludes.gouv.fr/quelles-instances-saisir/informer-la-miviludes-d-une-derive-sectaire)

••••• On notera •••••

Il n'existe pas de page Internet à remplir sur le site du Premier ministre pour des problèmes de société d'une importance reconnue et faisant l'objet d'une législation précise, comme les drogues, la violence, les viols ou la discrimination.

Premiers raids de la nouvelle police

Deux exemples d'intervention :

1. Le 22 février 2011, **sur un signalement de la Miviludes**, la CAIMADES, avec **70 gendarmes**, est intervenue contre un centre de développement personnel, le *Centre d'enseignement de biodynamisme* dans le sud de la France. Quatre personnes ont été placées en garde à vue.

Hervé Machi, secrétaire général de la Miviludes, justifie ainsi cette intervention :

« Selon les éléments recueillis en 2009, la créatrice du centre *semblait* exercer une emprise mentale sur les stagiaires. »

[Source : *Le Dauphiné.com*, 26 février 2011.]

..... On notera

Le déploiement de **70 gendarmes et des policiers** de la CAIMADES... **pour un groupe de moins de 10 personnes**.

Les voisins qualifiaient les membres de ce Centre de « *gens calmes et discrets* ».

[Source : *Le Dauphiné.com*, 26 février 2011.]

« [...] la créatrice du centre **semblait** exercer une emprise mentale sur les stagiaires. »

[Source : Hervé Machi, secrétaire général de la Miviludes – Le Dauphiné.com, 26 février 2011.]

2. Le 14 décembre 2011, Agnès Malet-Mignoni, directrice de l'association *Ave Maria de l'enfant Jésus* a été placée en détention provisoire à Bastia (Corse). Il s'agit d'une femme entourée de quelques « fidèles » l'appelant la *Messagère* suite aux *visions* et *apparitions* dont elle prétend être témoin. L'association *Ave Maria de l'enfant Jésus* compte moins de 20 membres.

●●●●● On notera ●●●●●

Le procureur général de la Cour d'appel de Bastia, Paul MICHEL, a déclaré qu'il y avait mise « **dans un état de sujétion psychologique** ».

[Source : France 3 Corse, le 16 décembre 2011.]

Paul MICHEL est lui-même membre du Conseil d'orientation de la Miviludes.

III

Les médias sont désinformés

Ministère de l'Intérieur :

« *Tout au plus
quelques
dizaines...* »

(Source : ministère de l'Intérieur -
Rapport n° 3507, Assemblée nationale)



La Miviludes aux médias :

« *50 000...* »

(Source : président de la Miviludes -
Ouest-France, le 14 octobre 2010)

Les chiffres manipulés

Les vrais chiffres...

Interrogées sur la vie des enfants dans les minorités religieuses par une commission d'enquête parlementaire en 2006, les autorités en la matière ont affirmé que les jeunes vivant dans ces groupes ont une vie normale :

M. Étienne Madranges, ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative :

« Depuis les trois dernières années, **nous n'avons pas eu de cas** où nous ayons pu démontrer une mise en danger délibérée des mineurs. »

[Source : Rapport n° 3507, Assemblée nationale, page 459.]

M. Didier Leschi, chef du Bureau central des cultes, ministère de l'Intérieur :

« **Aucun incident** mettant en cause des enfants. »

[Source : Rapport n° 3507, Assemblée nationale, page 446.]

M^{me} Carola Arrighi de Casanova, ministère de la Justice :

« Je dois d'emblée indiquer que nous ne sommes **quasi-ment jamais** confrontés à des situations liées aux sectes. »

[Source : Rapport n° 3507, Assemblée nationale, page 390.]

M. Joël Bouchité, directeur central des Renseignements généraux, ministère de l'Intérieur :

« Nous n'avons jamais affaire à 60 000 signalements, ni même 30 000, mais **tout au plus quelques dizaines...** »

(Source : Rapport n° 3507, Assemblée nationale, page 329-330.)

... et encore...

Concernant les enfants dans les groupes spirituels, des ministères se sont exprimés.

Ministère de la Justice :

« Au cours de l'année 2010, **aucune décision** se rapportant au contentieux familial n'a été portée à la connaissance de la Direction des Affaires civiles et du sceau (bureau du droit des personnes et de la famille) par les juridictions du fond ou des particuliers. »

(Source : Rapport Miviludes – Année 2011.)

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative :

« En 2010, **aucun signalement** n'a été transmis par les services déconcentrés chargés de la jeunesse. »

(Source : Rapport Miviludes – Année 2011.)

Mais le président de la Miviludes déclare :

« Entre 50 000 et 60 000 enfants sont victimes de dérives sectaires en France. »

(Source : Georges Fenech, président de la Miviludes - Ouest-France, le 14 octobre 2010.)

Des déclarations stupéfiantes

Déclarations de dirigeants ou proches de la Miviludes :

« Les Témoins de Jéhovah ne fabriquent-ils pas des **enfants infirmes**, intellectuellement parlant ? »

Jean-Pierre Brard, membre de la Miviludes.

(Source : Rapport de Commission d'enquête parlementaire n° 3507, 10 octobre 2006.)

« L'administration a confié un enfant à un couple de Témoins de Jéhovah. Cela ne peut que laisser perplexe. [...] **Est-ce normal ?** »

Georges Fenech, président de la Miviludes.

(Source : Rapport de Commission d'enquête parlementaire n° 3507, 26 septembre 2006.)

« La **difficulté** réside dans le fait qu'aux yeux de l'institution judiciaire le **témoignage d'un témoin adepte est aussi probant que celui d'un témoin extérieur.** »

Jean-Pierre Jouglà, administrateur de la Fecris¹, membre du Conseil d'Administration de l'Unadfi.

(Source : Conférence Hambourg, 28 avril 2007.)

« L'état d'adepte est **antinomique avec celui de citoyen.** »

Jean-Pierre Jouglà, administrateur de la Fecris, membre du Conseil d'Administration de l'Unadfi.

(Source : OSCE Human Dimension Implementation Meeting Varsovie 09/2007.)

La Miviludes met en garde les entreprises contre des organismes de formation qui utiliseraient l'un ou plusieurs des termes suivants :

« Atmosphère d'enthousiasme, **bien-être**, désintéressement, épanouissement, **estime de soi**, évolution sociale, points faibles-points forts, quête de sens, sens du partage, **valorisation de soi**, etc. »

(Voir la liste complète en annexe 4.)

(Source : Rapport de la Miviludes : « L'entreprise face au risque sectaire : un enjeu humain et économique, un défi professionnel », publié le 9 décembre 2011. Pages 50 et 51.)

1. voir page 41.



« Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. »

De l'esprit des lois.
Montesquieu (1689 – 1755)
Philosophe des Lumières

IV

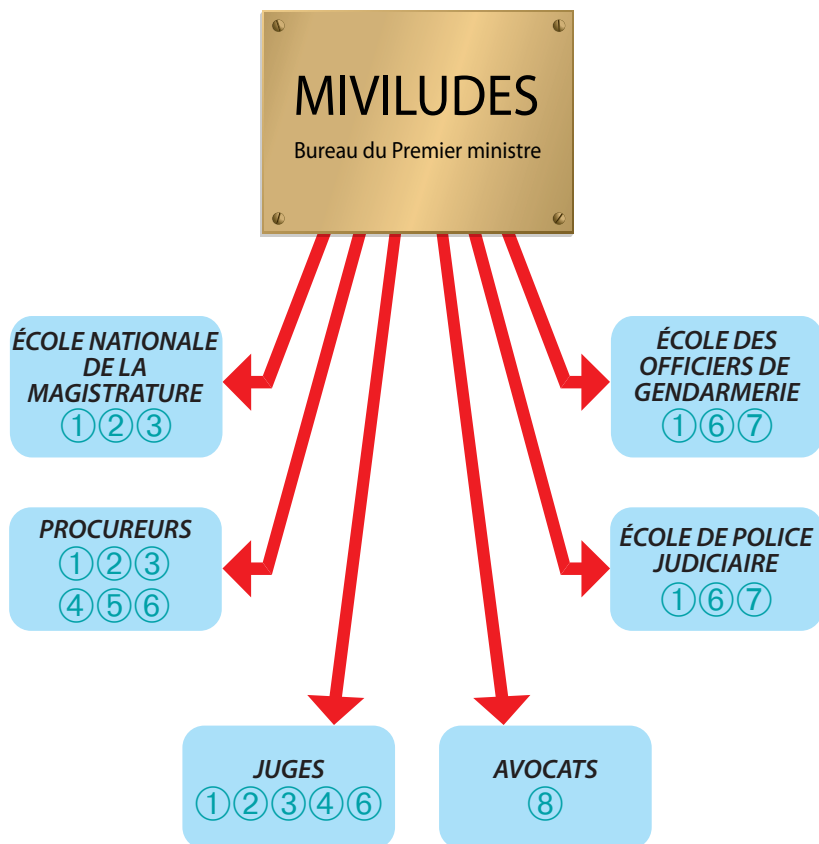
La justice est mise sous pression

EN 1996, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU avait déjà condamné, pour un autre cas que la France, la pratique consistant à donner aux juges des informations négatives sur certains groupes :

« [le Comité des Droits de l'Homme] recommande à l'État partie de mettre un terme aux séances de "sensibilisation" des juges contre les pratiques de certaines sectes particulières. »

[Source : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'ONU : Allemagne. 18/11/1996 - CCPR/C/79/Add.73.]

L'exécutif envahit le monde judiciaire



Notes du schéma

- ① - **Circulaire** pour la Prévention et la lutte contre les risques sectaires, ministère de la Justice, le 19 septembre 2011.
- **Circulaire** de Politique pénale relative à la vigilance et à la lutte contre les dérives sectaires, ministère de l'Éducation nationale, le 5 avril 2012.
- **Circulaire** pour la Lutte contre les dérives sectaires, ministre de l'Intérieur, le 25 février 2008.
- **Circulaire** relative à la Lutte contre les dérives sectaires, Premier ministre, le 27 mai 2005.
- ② « une **session de formation** continue [...] organisée par l'École nationale de la Magistrature, dirigée par le magistrat [de la Miviludes] chargé des "**dérives sectaires**". »
- [NDR : ces formations sont organisées chaque année depuis 1998.]
- [Source : page 268 – Rapport de la Miviludes 2009.]
- ③ « **La formation École nationale de la Magistrature** relative aux dérives sectaires [...] a rassemblé plus d'une centaine de magistrats, dont certains issus de pays de l'Union européenne, ainsi que d'autres fonctionnaires (police, gendarmerie, protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire). »
- [Source : La Lettre Bimestrielle de la Miviludes : septembre 2011.]
- ④ « [L]e magistrat [du Ministère de la Justice] a été amené à **organiser des réunions** entre des conseillers de la Miviludes et des magistrats du ministère public chargés de dossiers faisant présumer l'existence de dérives sectaires. »

[Source : page 267 – Rapport de la Miviludes 2009.]

⑤ « Les “*correspondants-dérives sectaires*” au sein des *parquets généraux ont été créés* par voie de circulaire. »

[Source : rapport de Georges Fenech au Premier ministre, oct. 2008.]

⑥ « Il est intéressant de relever que ces enquêtes et instructions ont pu être valablement traitées grâce à *une préparation adaptée des enquêteurs et magistrats*, lesquels ont été assistés par une cellule d'intervention mobile composée de spécialistes pluridisciplinaires de l'emprise mentale. »

[Source : *La Justice face aux dérives sectaires, rapport de Georges Fenech au Premier ministre, oct. 2008, p. 19.*]

⑦ « [Ces] conseillers Sécurité [de la Miviludes], *sont intervenus* le 17 mai au Centre national de formation de police judiciaire de la Gendarmerie (CNFPJ) à Fontainebleau, et le 1^{er} juillet à l'École des officiers de la Gendarmerie, à Melun. »

[Source : *La Lettre Bimestrielle de la Miviludes : septembre 2011.*]

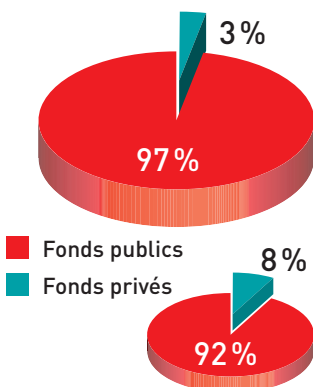
⑧ « Dans le cadre de *leur formation continue*, une quarantaine d'avocats du barreau de Paris ont bénéficié de la formation [...]. Hervé Machi [secrétaire général de la Miviludes] leur a présenté le système français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ainsi que le rôle de la Miviludes. »

[Source : *La Lettre Bimestrielle de la Miviludes – septembre 2011.*]

Des subventions pour accuser

Depuis 30 ans, l'État alloue des fonds publics aux groupes stigmatisant les minorités de conscience et de croyance.

L'UNADFI, subventionnée à près de 97%, a des liens très étroits avec la justice : formation des magistrats à l'École nationale de la magistrature, contribution aux enquêtes de police judiciaire et constitution de partie civile dans les procès visant des groupes religieux ou de convictions.



6 299 279 € de fonds publics de 2001 à 2011 pour l'Unadfi et le Centre Contre les Manipulations Mentales.

[Source : Comptes d'exploitation Unadfi et CCMM de 2001 à 2011.]

514 600 € de fonds publics de 2001 à 2011 pour la Fecris (voir p. 41).

[Source : Comptes d'exploitation Fecris de 2001 à 2011.]



4 000 000 €¹ environ pour la Miviludes depuis sa création en 2002.

[Source : lettre de la secrétaire générale de la Miviludes, le 26 juin 2007.]

Total : 10 813 879 d'euros.

1. Chiffre estimatif du fait de la confidentialité des comptes de la Miviludes. Pour une demande d'information sur des comptes à la Miviludes en application de la loi sur l'accès aux documents administratifs, le demandeur s'est vu répondre par la secrétaire générale de la Miviludes que « la fourniture de ces éléments porterait, en outre, atteinte à la sécurité publique ».

[Source : lettre de la secrétaire générale de la Miviludes, le 26 juin 2007, consultable sur simple demande à CAP LC.]

La France condamnée

La Cour européenne des Droits de l'Homme fait obstacle aux mesures prises au détriment des minorités de conscience et de croyance.



1. Cour européenne des Droits de l'Homme. 22 décembre 2005. Aff. Paturel c. France :

Le 22 décembre 2005, **la France a été condamnée** par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'art. 5 de la Convention (Liberté d'expression).

La Cour européenne a noté que *« le fait que [le requérant] ait été Témoin de Jéhovah a été retenu par les juges du fond pour caractériser cette animosité »*. Or, *« de telles considérations [...] ne sauraient constituer, en elles-mêmes, des motifs pertinents et suffisants pour entraîner la condamnation du requérant »*.

2. Cour Européenne des Droits de l'Homme. 30 juin 2012.

Aff. Association Les Témoins de Jéhovah c. France :

Dans un arrêt du 30 juin 2011, **la Cour Européenne des Droits de l'Homme condamne la France** pour violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) : *« La cour rappelle que [...] le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances ou sur les modalités d'expression de celles-ci »*.

3. Cour Européenne des Droits de l'Homme. 5 juillet 2012.

Aff. Association Les Témoins de Jéhovah c. France :

Par un arrêt du 5 juillet 2012, **la France est à nouveau condamnée** relativement à la question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention). La Cour statue que *« la France doit rembourser à la requérante la somme indûment payée au Trésor public, à savoir 4 590 295 € [plus environ 2 M€ d'intérêts], ainsi que 55 000 € pour frais et dépens »*.

V

La France veut imposer l'intolérance à l'Europe

La rumeur à l'assaut de l'Europe

Onze haut fonctionnaires ont témoigné, en 2006, attestant que les enfants dans les minorités ont une vie semblable à celle des autres enfants (*voir p. 27*).

Pourtant, le rapport de 2009 de la Miviludes attaque sur ce point :

« Le premier **terrain d'entente** possible d'un programme européen à construire : les mineurs victimes de dérives sectaires. »

[Source : *Rapport Miviludes 2009*.]

Et Rudy Salles, député de Nice, rapporteur auprès du Conseil de l'Europe et proche de la Miviludes, écrit sur son blog la contre-vérité déjà relevée (*pages 26 à 28*) :

« Nous avons recensé qu'il existe environ 50 000 enfants victimes de sectes dans notre pays. »

[Source : *blog de Rudy Salles*]

..... On notera

Dès l'année suivante, en 2010, l'absence de problème au sein de minorités de religion ou de conviction est à nouveau confirmée par les autorités compétentes :

« **Au cours de l'année 2010, aucune décision se rapportant au contentieux familial n'a été portée à la connaissance de la Direction des Affaires familiales** ».

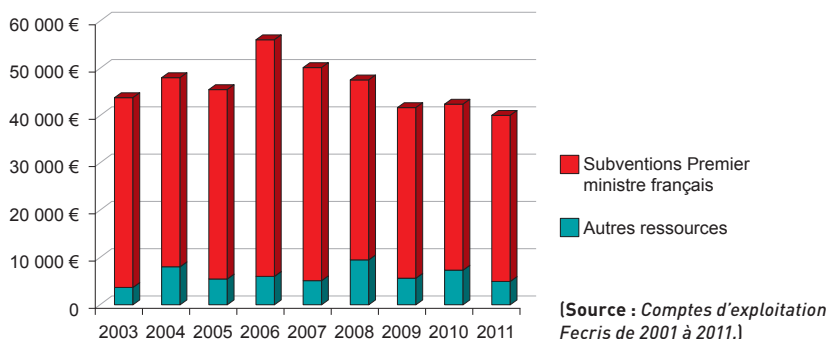
[Source : *Ministère de la Justice – 2010, rapport Miviludes*.]

« **En 2010, aucun signalement n'a été transmis par les services déconcentrés chargés de la jeunesse** ».

[Source : *Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative – 2010, rapport Miviludes*.]

Une fédération « européenne » financée uniquement par l'exécutif français

Afin de promouvoir à l'échelle européenne les thèmes de « *sujétion psychologique* », de « *manipulation mentale* », et de « *dérives sectaires* », la Miviludes dispose d'un instrument « associatif » : la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (Fecris), financée par les services du Premier ministre français (*voir tableau ci-dessous*).



..... On notera

Bien que financée à hauteur de 92 % de son budget par les services du Premier ministre, la FECRIS s'est enregistrée comme une « Organisation Non Gouvernementale » au sein de l'OSCE et de l'ONU.

La France : un alibi pour la violation des droits de l'homme

1. Au moment de la loi About-Picard

La Chine :

« La Chine salue la lutte contre les sectes en France

Le gouvernement chinois, engagé dans une impitoyable répression contre les membres des sectes – le principal responsable d'une secte similaire à Falung Gong pour la province du Hunan (centre-sud) vient d'être condamné à sept ans de prison – a salué via *Le Quotidien du peuple*, organe du parti communiste, l'action de la France dans la lutte contre les sectes. **D'après les autorités chinoises, la France a la "première loi au monde dirigée de manière claire et directe contre les sectes".** »

(Source : *La Croix*, 11 septembre 2001.)

L'Iran :

Mis en cause pour discrimination envers la religion des Baha'is, non reconnue en Iran, monsieur Kamal Kharazi, chef de la diplomatie iranienne, déclarait peu après le vote de la loi About-Picard :

« Il s'agit d'une secte et les pays européens ont également une législation contre les sectes. »

(Source : *AFP*, 11 juin 2002.)

2. Depuis la Miviludes

8 avril 2011 : visite d' « initiation » à la Miviludes

« Monsieur Mursal-Nabi Tuyakbayev, conseiller à l'ambassade de la République du Kazakhstan en France, qui manifeste un intérêt particulier à l'égard du système français de lutte contre les dérives sectaires a été reçu à la Miviludes. »

[Source : *La Lettre bimestrielle de la Miviludes*, rubrique La Miviludes hors Les murs, n° 10 - 2011.]

29 septembre 2011 : 5 mois plus tard une loi antireligieuse est votée au Kazakhstan et condamnée par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe :

« Le directeur du Bureau de l'OSCE pour les Institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), l'ambassadeur Janez Lenarcic, s'est dit préoccupé par le vote ce jour d'une législation restrictive envers les religions par le Sénat du Kazakhstan et a appelé à une révision de la loi avant qu'elle ne rentre en vigueur.

La nouvelle loi semble restreindre inutilement la liberté de religion ou de conviction et est susceptible de limiter l'exercice de cette liberté au Kazakhstan. »

[Source : www.osce.org/odihr/83191.]

IV

Flagrant délit de violation des Droits de l'Homme

Nous avons déjà vu les prises de position de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe contre la politique française envers les minorités de conviction et de croyance (*voir pages 14-15*). En voici trois autres : l'une de l'ONU, une autre du Congrès américain, et une dernière de la Commission Européenne.

L'ONU condamne la France sur le thème de la liberté de religion ou de conviction

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-deuxième session

Distr. Générale

E/CN.4/2006/5/Add.4

8 mars 2006

Rapport présenté par Asma Jahangir,
Rapporteuse spéciale sur la liberté
de religion et de conviction

Mission France
(18-29 septembre 2005)

Extraits du rapport :

« 82. [En France] des cas de discrimination illégale ont continué d'être soulevés, notamment dans l'enseignement, du fait d'une campagne antisectes qui est souvent menée sans encadrement approprié, d'où la stigmatisation d'un certain nombre d'enfants qui seraient membres de ces groupes. [...]

IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

108. [La Rapporteuse] est d'avis que la politique suivie et les mesures adoptées par les autorités françaises ont provoqué des situations où le droit à la liberté de religion ou de conviction de membres de ces groupes a été indûment restreint. En outre, la condamnation publique de certains de ces groupes ainsi que la stigmatisation de leurs membres se sont soldées par certaines formes de discrimination, notamment à l'égard de leurs enfants. [...]

111. La Rapporteuse spéciale forme l'espoir que les futures initiatives de la Miviludes seront conformes au droit à la liberté de religion ou de conviction et qu'elles éviteront les erreurs du passé. Elle continuera de suivre de près les différentes actions qui sont entreprises par la Mission interministérielle.

112. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à faire en sorte que ses mécanismes chargés de la question de ces groupes religieux ou communautés de conviction livrent un message fondé sur la tolérance, la liberté de religion ou de conviction, et le principe selon lequel nul ne peut être jugé pour ses actes autrement que par les voies judiciaires appropriées.

113. En outre, elle recommande au Gouvernement de suivre de plus près les actions et campagnes de prévention qui sont menées dans tout le pays par des entités privées ou des organisations patronnées par l'État, notamment dans le système scolaire, afin d'éviter que les enfants des membres de ces groupes n'en pâtissent. >>

*{Source : <http://www2.ohchr.org/french/issues/religion/visits.htm>
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/117/19/PDF/G0611719.pdf?OpenElement>}*

Le Congrès américain dénonce la Miviludes



HEATH SHULER
11th DISTRICT, NORTH CAROLINA
230 CAMDEN HOUSE OFFICE BUILDING
WASHINGTON, DC 20515
PHONE (202) 225-5491
FAX (202) 225-6422

300 CHALLENGE SQUARE, SUITE 100
ASHEVILLE, NC 28801
PHONE (828) 252-1844
FAX (828) 252-6734



Congress of the United States
House of Representatives
Washington, DC 20515-3311

Co-Chair
COMMITTEE ON TRANSPORTATION
AND INFRASTRUCTURE
Subcommittee on
Highways and Transit
Subcommittee on
Economic Development, Public Buildings,
and Emergency Management
COMMITTEE ON THE BUDGET
THE STANDING AND POLICY
COMMITTEE
HONORARY MEMBER

October 28, 2011

Extrait traduit de l'anglais :

« Des délégations de la Miviludes ont pris contact avec des personnalités dans plusieurs pays, des ambassades étrangères, des membres de parlements et des associations antisectes.

De telles actions constituent à l'évidence une discrimination à l'égard d'un grand nombre de communautés religieuses et de leurs membres ; elles limitent de façon arbitraire les droits de l'homme et de l'individu. De plus, définir certaines croyances et certaines communautés comme sectaires est contraire aux principes de la France et aux bases constitutionnelles et internationales de la liberté religieuse.

[...] nous demandons solennellement au gouvernement de la France de réviser d'urgence la politique de la Miviludes, de dissoudre cette mission interministérielle – comme il l'a fait pour la Mils en 2002 – et de cesser d'alimenter en fonds publics les associations antisectes dont les actions s'avèreraient contraires aux principes de la France, à la Constitution française et aux obligations internationales de la France. »

Most sincerely,


Trent Franks


Heath Shuler

Un rapport de la Commission Européenne épingle la France pour discrimination sur la base de la religion ou des convictions



(Source : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_393_en.pdf)

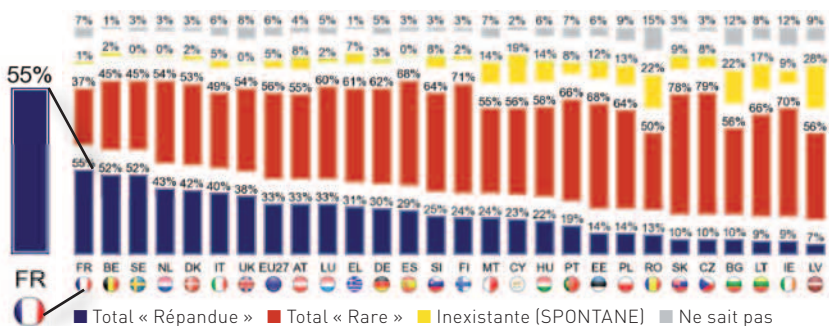
Eurobaromètre Spécial 393, publié à la demande de la Direction générale de la justice de la Commission européenne, novembre 2012.

Extraits :

« Le nombre de personnes ayant le sentiment que la discrimination, fondée sur la religion ou les convictions, est répandue en dehors du travail varie de moins de 10% : Lettonie (7%), Irlande et Lituanie (9%), à plus de 50% : France (55%), comme en Belgique et Suède (52%). Encore une fois, nous voyons qu'il y a de très grandes différences entre les pays.

Question 13.5. La discrimination peut avoir lieu en dehors du travail. Par exemple, à l'école, dans les magasins, restaurants ou bars, quand on cherche à louer un appartement ou à acheter une propriété, en allant chez un docteur ou à l'hôpital. Pourriez-vous me dire, s'il vous plaît, si à votre avis la discrimination hors du lieu de travail est très répandue, normalement répandue, plutôt rare ou très rare dans (NOTRE PAYS) ?

Discrimination sur la base de la religion ou des convictions



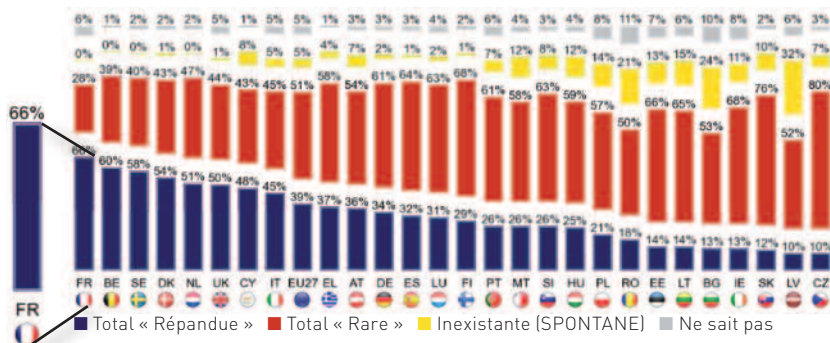
6. RELIGION / CROYANCES

— Des différences marquées entre les pays —

La discrimination fondée sur la religion ou les convictions est considérée comme la plus répandue en France (66 %), suivie par la Belgique (60 %), la Suède (58 %), le Danemark (54 %), les Pays-Bas (51 %) et le Royaume-Uni (50 %). L'enquête montre que l'appartenance à une minorité religieuse est un facteur important : 54 % de ces Européens indiquent que la discrimination fondée sur la religion ou les convictions est répandue dans leur pays.

Question 1.5 *Pour chacun des types de discrimination suivants, pourriez-vous s'il vous plaît me dire si, à votre avis, il est très répandu, assez répandu, plutôt rare ou très rare dans (NOTRE PAYS) ?*

La discrimination sur la base de la religion ou des convictions.



Encore une fois, une comparaison des résultats de 2012 avec ceux obtenus en 2009 montre que les opinions n'ont pas évolué dans le même sens dans toute l'Europe. Dans certains pays, la perception est plus positive (plus de gens disent maintenant que la discrimination est rare ou inexistante), alors que dans d'autres, on relève la tendance inverse (moins de gens ont aujourd'hui cette opinion).

En analysant d'abord les pays où la tendance est positive, on relève une tendance d'amélioration à deux chiffres en Slovénie et en Grèce (+ 13 %) et à Malte et en Autriche (+ 12 %). Dans cinq autres pays une amélioration d'au moins 5 points est enregistrée : les Pays-Bas (+ 8 %), la Bulgarie (+6 %), et l'Estonie, la Roumanie et la Finlande (+ 5 %).

L'évolution la plus négative a été enregistrée en France. 28 % des personnes interrogées seulement disent aujourd'hui que la discrimination fondée sur la religion ou les convictions est inexistante ou rare (- 9 %). Il y a eu également une forte baisse à Chypre (- 6 %) et en Belgique (- 5 %). >>

Conclusion

LES INSTRUMENTS législatifs et administratifs mis en place par l'État français violent les principes fondamentaux garantis par la Convention européenne.

Une telle situation est inconcevable dans un pays démocratique, et c'est peut-être paradoxalement sa force. Qui pourrait penser qu'il existe en France une loi permettant de condamner une association pour des activités de « sujétion psychologique », une police de la pensée, que des pressions exercées sur la justice ?

Une telle dérive est inacceptable autant que potentiellement dangereuse.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité alerter ceux qui en Europe sont attachés aux grands principes des Droits de l'homme.

Annexe 1 :

France : un des pays les plus condamnés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme



De 1959 à 2011, **la France a été condamnée 848 fois par la Cour européenne des Droits de l'Homme** pour violations des différents articles de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Cela la positionne à l'**avant-dernière place**, parmi les 20 pays d'Europe de l'Ouest, en ce qui concerne le nombre total de violations de l'ensemble des articles de la Convention européenne.

Ci-après quelques exemples chiffrés de condamnations de la France : relativement aux articles 6 et 10, deux articles particulièrement importants en ce qui concerne les droits des minorités de conviction et de croyances.

1959 à 2011

ARTICLE 6 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE		ARTICLE 10 : LIBERTÉ D'EXPRESSION	
PAYS	VIOLATIONS	PAYS	VIOLATIONS
Danemark	1	Danemark	1
Islande	4	Islande	1
Irlande	5	Irlande	1
Norvège	9	République Tchèque	1
Hongrie	10	Suisse	2
Luxembourg	11	Suède	2
Allemagne	16	Luxembourg	2
Portugal	19	Allemagne	4
Pays-Bas	22	Espagne	4
Suisse	24	Belgique	4
République Tchèque	24	Italie	4
Suède	26	Norvège	5
Espagne	32	Pays-Bas	5
Finlande	37	Hongrie	7
Belgique	47	Grèce	9
Royaume-Uni	60	Royaume-Uni	11
Autriche	83	Portugal	15
Grèce	120	Finlande	16
Italie	245	France	25
France	251	Autriche	32

Art. 6 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, ... »

Art. 10 : « Chacun a le droit de dire et d'écrire ce qu'il pense, et de recevoir ou de communiquer des informations. Ce droit englobe la liberté de la presse. »

Annexe 2 : L'expérience américaine

Sur un registre proche de celui de la « sujétion psychologique », le concept d'« emprise mentale » ou de « lavage de cerveau » a été défendu aux États-Unis.

« [les communistes] lavent le cerveau [...] et créent de nouveaux processus mentaux et de nouvelles pensées. »

(Source : Allen Welsh Dulles, directeur de la CIA, 1953.)



Cour fédérale du
District nord de Californie

Cette notion de « *lavage de cerveau* » a ensuite été utilisée au cours des années 70-80 aux États-Unis contre les minorités de conviction et de croyance. Après différentes affaires qui ont défrayé la chronique, notamment le cas d'une conversion vers une religion traditionnelle, la justice américaine a finalement rejeté l'usage du concept de « *lavage de cerveau* ».

En avril 1990, en effet, le juge Jensen de la Cour fédérale du District nord de Californie, statua que :

« Les théories concernant la ***persuasion coercitive*** pratiquée par les sectes religieuses ne sont pas suffisamment acceptées [par la communauté scientifique] pour pouvoir être admises comme des preuves dans les tribunaux fédéraux. »

(Source : Jugement : *United States v. Steven Fishman No. CR-88-0616-DLJ*, p. 14.)

Cette position a ensuite été confirmée par différentes jurisprudences.

Annexe 3 :

Voyage au cœur de la Miviludes

Les Chrétiens évangéliques de Russie ayant vécu 70 ans de totalitarisme, il est intéressant de découvrir le regard qu'ils portent sur un organisme comme la Miviludes...

1. Ce que déclare la Miviludes dans sa Lettre de septembre 2011 :

« Monsieur Georges Fenech a reçu le 6 avril 2011 Monseigneur Konstantin Bendas, viceprésident de l'Union des chrétiens évangéliques de Russie, qui souhaitait s'enquérir du modèle français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. [...] M^{gr} Bendas a exprimé le souhait d'inviter le président de la Miviludes en Russie, notamment pour expliquer à la Douma l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Miviludes, ainsi que le dispositif législatif français en la matière. M. Fenech a répondu qu'il accepterait volontiers une invitation à se rendre à Moscou. »

2. Ce qui s'est vraiment passé

« La réunion avec le chef de la Miviludes m'a laissé dans une grande perplexité. [...] J'ai été tout d'abord extrêmement surpris de la quantité de services de sécurité qui entouraient monsieur Fenech. Sur le bâtiment qui abrite la Miviludes, il n'y a aucun signe qui l'indique, mais par contre il y a une grande quantité de caméras de surveillance. À l'entrée de l'immeuble, nous avons été accueillis par des officiers de gendarmerie, équipés de gilets pare balles et d'armes automatiques. À l'intérieur, il y a des caméras de surveillance partout, même dans le petit ascenseur, et un gendarme nous a escortés jusqu'au bureau du Président. [...] J'ai sincèrement essayé de comprendre quel genre de menace justifiait de telles mesures de sécurité et de tels investissements

financiers. Hélas, après une heure et demie de conversation, je n'avais toujours pas de réponse claire.

Selon l'expression de monsieur Fenech, la « menace sectaire » est une tentative d'influencer toute personne qui se trouverait dans un état de "faiblesse" où on pourrait la "manipuler". Alors, ses doigts ont énuméré les situations suivantes : ceux qui viennent de perdre un être proche, une personne malade, une personne handicapée, récemment divorcée, une personne qui a des problèmes familiaux, des conflits familiaux, ainsi que tous les enfants, les adolescents, les jeunes, les élèves et étudiants, les femmes enceintes, ceux qui servent dans l'armée, ceux qui purgent une peine de prison, les subordonnés dans une relation de travail [...] **Pratiquement toute la population de la planète tombait dans la catégorie de ceux qui sont susceptibles d'être "influencés sectairement". Et la Miviludes cherche à protéger toute personne de l'influence de toute personne.**

Le champ d'application, comme vous pouvez le voir, est très large, et les critères sont uniquement fixés par la Miviludes elle-même.

[...] Lorsque la réunion a pris fin et que nous sommes sortis, j'ai entendu un soupir de soulagement de mon interprète féminine. Je lui ai demandé son impression et elle m'a dit : ***"Je n'ai jamais fait partie d'aucune secte, mais si elles existent réellement, elles doivent être comme la Miviludes"***. >>

Monseigneur Konstantin Bendas, vice-président de l'Union des chrétiens évangéliques de Russie.

(Source : site Internet des Chrétiens Évangéliques russes <http://cef.ru> - 17 juin 2012.)

●●●●● On notera ●●●●●

« La réunion avec le chef de la Miviludes m'a laissé dans une grande perplexité [...] Pratiquement toute la population de la planète tombait dans la catégorie de ceux qui sont susceptibles d'être "influencés sectairement". »

Annexe 4 :

Une liste incroyable de « signes de dérives »

La liste intégrale des « indices » de dérives sectaires publiée par la Miviludes se passe de commentaires.

Extrait du rapport de la Miviludes : *L'entreprise face au risque sectaire : un enjeu humain et économique, un défi professionnel*, publié le 9 décembre 2011, pages 50 et 51.

« La liste [ci-dessous], non exhaustive, recense des termes ou **des mots qui doivent déclencher une interrogation immédiate** de la part des responsables de la sécurité économique des entreprises.

accomplissement de soi	impeccabilité énergétique
atmosphère d'enthousiasme	knowledge management
bien-être	libération du corps et de l'esprit
capital savoir	maîtrise émotionnelle
coaching	management des situations professionnelles
confiance	partage des informations
connaissance de soi	points faibles – points forts
conscience de la respiration	pouvoir d'infléchir les événements
contrôle mental	processus de révélation
conviction totale	profil personnel
désintéressement	prosélytisme
développement personnel	purification de l'âme
dévouement	quête de sens
enrichissement	santé globale
épanouissement	savoir-être
estime de soi	sens du partage
évitement des conflits	stratégie de résolutions de problèmes
évolution sociale	thérapie méditative
gestion de la vie relationnelle	valorisation de soi
hérité psychique	vide intérieur >>>

Bibliographie

Anthony Dick, Introvigne Massimo : *Le Lavage de cerveau : mythe ou réalité ?*, L'Harmattan, 2006.

Bécourt Thierry : *La Nouvelle Chasse aux sorcières*, Omnium Editions, 2002.

CAP LC : *Les fonds publics sont-ils utilisés dans l'intérêt général ? Le cas de l'UNADFI*, 2011.

CAP LC : *Les « sectes » : un non-problème, les chiffres officiels*, 2011.

Duval Patricia : *FECRIS and its Affiliates in France. The French Fight against the "Capture of Souls"* dans *Freedom of Religion or Belief, Anti-Sect Movements and State Neutrality, A Case Study : FECRIS*, LIT Verlag, 2012.

Koukou Dominique : *La Religion, une anomalie républicaine*, L'Harmattan, 2003.

Koukou Dominique : *Un Bilan de la liberté religieuse en France*, L'Harmattan, 2008.

Labruyère Joël : *L'État Inquisiteur : la spiritualité en danger*, Les Éditions des 3 Monts, 2000.

Morelli Anne et Dierkens Alain : *L'implication du pouvoir en France dans le « classement » entre sectes et religions : l'exception française*, dans « Sectes » et « hérésies », de *l'Antiquité à nos jours*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, pp. 215-223.

Palmer J. Susan : *The New Heretics of France*, Oxford University Press, 2011.

Paturel Christian : *La Pensée Unique face aux spiritualités : le choc des mondes*, L'Harmattan, 2007.

Paturel Christian : *Sectes, Religions et Libertés publiques*, La Pensée Universelle, 1996.

Poulat Émile (sous la direction de) et Koukou Dominique : *Actes du colloque : les discriminations religieuses en France*, L'Harmattan, 2004.

Roux Eric : *France 2012 : Inquisition en bande organisée*, Éditions les 3 génies, 2012.

COORDINATION DES ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

CAP LC est une association loi 1901 qui s'est constituée pour défendre les minorités de conviction. Elle est ouverte aux personnes et associations de toutes obédiences qui ont en commun de partager un attachement profond pour la liberté de conscience. Une chasse aux sorcières, initiée et maintenue par quelques personnes, sévit en effet en France contre les groupes de recherche spirituelle et de développement personnel, les médecines et psychothérapies alternatives, les nouveaux mouvements religieux... CAP LC est un tremplin d'information, de communication et d'actions pour les individus et les groupes touchés par ces questions : liberté de conscience, liberté de religion, liberté thérapeutique, liberté de conviction, liberté de pensée, liberté de culte. Pour garantir son indépendance CAP LC ne demande aucun financement public.

37, rue Saint Léonard - 44000 Nantes

www.coordiap.com

E-mail : contact@coordiap.com

